

**ROÉÉ**  
**Regroupement des organismes environnementaux en énergie**

---

Régie de l'énergie

R-4008-2017

**Énergir — Demande concernant la mise en place de mesures  
relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable**

**Étape E**

**Rapport d'analyse**

par

Jean-Pierre Finet, Analyste

avec la collaboration de

**FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE**

pour le

Regroupement des organismes environnementaux en énergie

**(ROÉÉ)**

Le 28 août 2023

**ROÉÉ**  
**Regroupement des organismes environnementaux en énergie**

---

**TABLE DES MATIERES**

PRÉSENTATION DU ROÉÉ .....	1
INTRODUCTION .....	3
1.0 CADRE JURIDIQUE .....	5
2.0 INTÉGRATION DE LA VALEUR DES UC AUX CARACTÉRISTIQUES CONTRACTUELLES.....	12
SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS.....	14

## PRÉSENTATION DU ROÉÉ

Fondé en 1997, le ROÉÉ représente les intérêts de neuf (9) groupes environnementaux à but non lucratif, notamment auprès de la Régie de l'énergie. En font partie : l'Association madelinienne pour la sécurité énergétique et environnementale (AMSÉE) ; l'Association québécoise des médecins pour l'environnement (AQME); Canot Kayak Québec ; Écohabitation ; la Fondation Coule pas chez nous ; Fondation Rivières ; Nature Québec ; le Regroupement pour la surveillance du nucléaire (RSN) ; et le Regroupement vigilance hydrocarbure Québec (RVHQ).

Les interventions du ROÉÉ reposent sur les principes et objectifs suivants :

- 1) La protection de l'environnement, la conservation des milieux naturels essentiels à la vie et l'utilisation durable des ressources ;
- 2) La primauté de la conservation et de l'efficacité énergétique sur toute autre forme de production d'énergie et la restriction de la production supplémentaire uniquement aux cas où celle-ci est justifiée. Dans ces cas, recourir aux nouvelles formes d'énergie renouvelable ;
- 3) La réduction de l'utilisation de combustibles fossiles, qu'ils soient issus de gisements conventionnels ou non conventionnels, et l'élimination du nucléaire ;
- 4) La réduction de la consommation d'énergie ainsi que des émissions de gaz à effet de serre, notamment à travers des choix de consommation plus judicieux ;
- 5) L'équité sociale aux niveaux intra et intergénérationnels ;
- 6) La mise en place au Québec de politiques, de lois et de mesures de régulation qui favorisent des choix d'investissements et de consommation environnementalement judicieux, économiquement et socialement avantageux et permettant la transition vers une économie durable ;
- 7) L'application de mécanismes transparents et démocratiques à l'intérieur des processus de prise de décision ;
- 8) La préservation de l'indépendance de la Régie de l'énergie et l'inclusion des activités de production en tant qu'activité réglementée par la Régie de l'énergie, ainsi que la réinstauration d'un processus de planification intégrée des ressources (PIR) ;
- 9) La fourniture de services énergétiques à juste coût, en internalisant les coûts environnementaux dans une perspective de planification intégrée des ressources, tout en limitant les impacts sociaux ;

10) La maximisation de l'éducation et de la participation du public quant aux questions énergétiques et leurs impacts.

Le respect de ces principes et objectifs se traduit par des analyses, des preuves et des prises de position du ROÉÉ dans les dossiers de la Régie qui sont uniques et distincts de l'apport des autres groupes, tant environnementaux que de consommateurs.

## INTRODUCTION

Le 20 décembre 2022, la Régie de l'énergie rend la décision interlocutoire partielle D-2022-156 dans le cadre de l'Étape D du dossier ([A-0299](#)), et rend la décision contenant les motifs sur le fond D-2023-022 ([A-0438](#)) le 21 février 2023.

Le 21 décembre 2022, Énergir dépose sa demande relative à l'étape E du présent dossier ([B-0892](#), [B-0896](#) et [B-0897](#)).

Le 10 février 2023, Énergir dépose un complément de preuve en suivi de la décision D-2023-156 ([B-0902](#)).

Le 20 février 2023, la Régie demande aux intervenants de déposer leurs sujets d'intervention et les budgets afférents aux fins de l'examen de l'Étape E ([A-0437](#)).

Le 24 février 2023, le ROEE dépose sa liste de sujets d'intervention ([C-ROEE-0213](#)) et son budget de participation ([C-ROEE-0212](#)). Notamment le ROEE est intervenu au présent dossier avec l'intention de questionner Énergir sur la création des unités de conformité et le caractère réglementé ou non de la création de telles unités.

Le 1<sup>er</sup> mars 2023, Énergir dépose ses commentaires sur les sujets d'intervention dans le cadre de l'étape E (B-0903), auxquels le ROEE répond le 3 mars 2023 ([C-ROEE-0214](#)).

Le 20 avril 2023, la Régie rend sa décision D-2023-050 par laquelle elle détermine les sujets qui seront examinés dans le cadre de l'Étape E, ordonne à Énergir le dépôt d'une preuve complémentaire, et fixe un calendrier de traitement des sujets ([A-0447](#)).

Le 4 mai 2023, Énergir dépose son complément de preuve ([B-0929](#)).

La même journée, le ROEE dépose ses commentaires relativement à l'interprétation de la nouvelle définition de gaz naturel prévue à la Loi sur la Régie de l'énergie, conformément à la décision procédurale D-2023-050 ([C-ROEE-0215](#)).

Le 29 mai 2023, la Régie rend sa décision procédurale D-2023-065 par laquelle elle fixe un calendrier de traitement des sujets qui seront traités dans ce dossier ([A-0249](#)).

Le 21 juin 2023, la Régie modifie l'échéancier. ([A-0453](#))

Le 26 juin 2023, le ROEÉ soumet sa demande de renseignements (DDR) no. 12 à Énergir ([C-ROEÉ-0217](#)) qui y répond le 12 juillet ([B-0943](#)).

Le 12 juillet 2023, Énergir dépose une version révisée de sa preuve principale ([B-0945](#)).

Le 13 juillet 2023, la Régie modifiait le calendrier à nouveau afin de permettre le dépôt de DDR additionnelles portant sur la version révisée de la preuve d'Énergir ([A-0455](#)).

Le 27 juillet 2023, le ROEÉ soumet sa demande de renseignements (DDR) no. 13 à Énergir ([C-ROEÉ-0219](#)) qui y répond le 3 août 2023 ([B-0953](#)).

Le 3 août 2023, Énergir dépose une deuxième version révisée de sa preuve principale ([B-0954](#)).

Le présent document constitue la preuve écrite du ROEÉ et porte essentiellement sur l'enjeu relatif au cadre juridique et sur une éventuelle valorisation du GSR dépourvu de son intensité carbone.

## 1.0 CADRE JURIDIQUE

Énergir désire réduire le Tarif GSR payé par la clientèle volontaire en valorisant l'intensité carbone du GNR qu'elle se procure par la création et la vente d'unités de conformité (UC) suivant le Règlement sur les combustibles propres (RCP).

Énergir soutient que la création et la vente d'unités de conformité pourrait faire partie de ses activités réglementées :

« Énergir n'est pas un FP assujéti au RCP. Cependant, le GNR pourrait permettre à Énergir, dans ses activités réglementées, de tirer profit du RCP et d'en faire bénéficier ses clients, notamment ceux en achat volontaire de GNR. »<sup>1</sup> (Nous soulignons)

Les motifs qui incitent Énergir à faire reconnaître la création et la vente d'UC en tant qu'activité réglementée ne comportent aucun fondement juridique et réglementaire, mais reposent plutôt sur une opportunité qu'Énergir croit importante de saisir :

« Énergir entend jouer le rôle de créateur enregistré d'UC pour le GNR dans ses activités réglementées et ce rôle cadre parfaitement avec ses objectifs de décarbonation et sa Vision 2030-2050. En effet, Énergir a déjà acquis les droits de création des UC dans ses contrats d'approvisionnement existants et compte conclure des accords de création avec les producteurs canadiens ou faire reconnaître son statut d'importateur auprès des producteurs hors du Canada. Ne pas profiter de cette opportunité offerte par les contrats actuels et ne pas tenter de tirer profit du RCP pour les nouveaux contrats d'approvisionnement en GNR représenteraient une perte d'opportunités importante pour la clientèle d'Énergir. » (Nous soulignons)

Dans sa décision D-2023-050, la Régie prenait note des préoccupations du ROÉÉ relativement à la possibilité que les producteurs puissent préférer créer et négocier eux-mêmes les UC à l'avenir plutôt que de céder les attributs environnementaux à Énergir<sup>2</sup>.

Dans cette même décision, la Régie demandait aussi à Énergir de fournir ses réflexions sur le cadre juridique en vigueur à l'égard de sa proposition d'acquérir et de vendre des UC dans le cadre de ses activités règlementées.

---

<sup>1</sup> B-0954, page 6, lignes 18 à 20.

<sup>2</sup> A-0447, par. 49.

La Régie demandait à Énergir de lui indiquer par un complément de preuve si le cadre juridique actuel lui permet de considérer l'acquisition et la vente d'UC dans le cadre de ses activités réglementées compte tenu qu'Énergir n'est pas assujettie au RCP et que ce règlement ne contient aucune obligation pour les producteurs de GNR canadiens de vendre leurs UC à des distributeurs gaziers et considérant l'article 52 de la Loi.

Le 29 mai 2023, Énergir déposait son complément de preuve en suivi de la décision 2023-050 afin de répondre aux questions de la Régie<sup>3</sup>.

Le dépôt de ce complément de preuve s'ensuivit de la DDR no. 33 de la Régie de l'énergie, à laquelle Énergir répondit le 18 juillet 2023.

En réponse à la question 1.1.1 de la DDR no. 33 de la Régie qui demandait d'expliquer les fondements juridiques qui sous-tendent l'affirmation d'Énergir selon laquelle le droit de créer et de vendre des UC ne constitue pas une activité distincte de l'acquisition du GSR, Énergir répond :

« Ce qu'évoque Énergir, en référence (i), est que la création des UC n'est pas l'objectif principal poursuivi par les actions qu'Énergir mène, qui est plutôt l'acquisition de GSR. Cette acquisition génère accessoirement la possibilité de créer des UC en vertu du RCP. Autrement dit, l'accessoire (le droit de créer des UC) suit le principal (acquérir du GSR). Sans le principal, l'accessoire n'existerait pas. C'est pour cette raison qu'Énergir affirme que l'acquisition de GSR et le droit de créer des UC ne constituent pas des activités distinctes. »<sup>4</sup> (Nous soulignons)

Dans le contexte statutaire et réglementaire, « le principe de 'l'accessoire suit le principal' doit recevoir une interprétation stricte. »<sup>5</sup> L'examen du cadre juridique et des circonstances est nécessaire; il ne suffit pas de répéter un adage juridique. L'affirmation d'Énergir est inexacte puisqu'un producteur de GNR pourrait créer des UC et vendre le GNR séparément, tel qu'en fait foi la preuve d'Énergir :

« En plus des FP qui sont assujettis aux exigences du RCP, les autres créateurs d'UC potentiels comprennent les producteurs et les importateurs de combustibles à faible IC (comme le biogaz, le GNR ou l'hydrogène), les hôtes de sites de recharge pour les véhicules électriques, les propriétaires ou exploitants de stations ou de postes de ravitaillement (notamment en

---

<sup>3</sup> B-0929.

<sup>4</sup> B-0947, page 3.

<sup>5</sup> A.M. c Québec (Régie de l'assurance maladie), 2011 CanLII 26000 (QC TAQ), <https://canlii.ca/t/flbs8>, par. 23



gaz naturel ou gaz naturel renouvelable, comprimé ou liquéfié), ainsi que les parties en amont ou en aval d'une raffinerie. »<sup>6</sup> (Nous soulignons)

En réponse à la question 1.1.2 de la DDR no. 33 de la Régie qui demandait d'expliquer les fondements juridiques qui sous-tendent l'affirmation d'Énergir selon laquelle la vente des UC doit s'effectuer dans le cadre de ses activités réglementées liées à son activité de distribution de gaz naturel en vertu de la Loi, Énergir répond :

« Énergir est d'avis, qu'afin de s'assurer que la valeur nette de la vente des UC soit appliquée en réduction du tarif GSR, la transaction doit se faire par l'intermédiaire des activités réglementées. Une vente exécutée dans le cadre d'une activité non réglementée ou par une entité non réglementée n'offrirait pas cette assurance puisque cette activité/entité serait parfaitement libre de disposer de cette valeur nette comme elle l'entend. Énergir soumet par ailleurs, respectueusement, qu'aucun fondement ou principe juridique ne s'oppose à la vente d'UC issues du GSR acquis et distribué dans le cadre de ses activités réglementées. » (Nous soulignons)

Avec égards, cette réponse d'Énergir ne propose aucun fondement juridique qui justifierait l'inclusion de la création et la vente d'UC dans le cadre des activités réglementées d'Énergir. Énergir semble suggérer que si la loi ne le permet pas clairement, elle ne l'interdit pas non plus.

L'approche préconisée par Énergir constituerait la négation du véritable sens de la *Loi sur la Régie de l'Énergie*. Suivant notamment les articles 1, 5, 32 et 52 LRÉ. Il revient en toutes circonstances à la Régie de déterminer si des dépenses font partie des activités règlementées.

Le rôle de la Régie consiste à surveiller les activités liées au droit exclusif de la distribution du gaz naturel et de l'électricité pour s'assurer que les consommateurs paient un juste tarif, et ce, conformément à la Loi. Le droit exclusif de distribuer du gaz naturel conféré à l'article 63 LRÉ précise la portée restreinte des activités monopolistiques règlementées d'Énergir :

« 63. Un droit exclusif de distribution de gaz naturel confère à son titulaire, sur le territoire où il porte et à l'exclusion de quiconque, le droit d'exploiter un réseau de distribution de gaz naturel et celui de transporter et de livrer par canalisation le gaz naturel destiné à la consommation.

---

<sup>6</sup> B-0954, page 9.

Un droit exclusif de distribution de gaz naturel ne confère pas le droit exclusif d'acheter, de vendre ou d'emmagasiner le gaz naturel. » (Nous soulignons)

N'ayant pas le droit exclusif d'acheter, de vendre ou d'emmagasiner le gaz naturel, l'achat de GSR ne constitue pas une activité aux seuls distributeurs de gaz naturel. De même, la création d'UC ne constitue pas une activité exclusive aux distributeurs de gaz naturel.

L'article 52 LRÉ stipule :

« 52. Dans tout tarif de fourniture de gaz naturel, les taux et autres conditions applicables à un consommateur ou une catégorie de consommateurs doivent refléter le coût réel d'acquisition ou toute autre condition d'approvisionnement consentie à un distributeur par des producteurs de gaz naturel ou leurs représentants en considération de la consommation de ce consommateur ou de cette catégorie de consommateurs.

Un tarif peut également refléter tout autre coût inhérent à l'acquisition du gaz naturel par un distributeur. » (Nous soulignons)

Nous notons que dans la version anglaise de la LRÉ, l'article 52, al. 1 prévoit que tout tarif de fourniture de gaz naturel « must reflect the actual cost of acquisition » et l'alinéa 2 permet l'inclusion de « and other acquisition related cost ». Énergir ne démontre pas que l'acquisition et la vente d'UC constitue une partie inhérente des coûts d'acquisition, et ne leur est pas seulement accessoire.

Selon le ROEE, l'acquisition d'attributs environnementaux constitue un coût inhérent à l'acquisition du gaz naturel dans la mesure où ce gaz est revendu à la clientèle avec ses attributs environnementaux. Cependant, l'acquisition d'attributs environnementaux ne constitue pas un coût inhérent à l'acquisition du GSR s'il est subséquentement extrait de la ressource. Si l'article 9 du RCP prévoit la réduction en tonnes métriques à partir de l'intensité carbone liée aux UC achetées par les FP – et dont ces derniers pourront se prévaloir – le GNR vendu subséquentement par Énergir sera forcément dépourvu de son seul attribut environnemental, soit son intensité carbone.

En réponse à la question 1.1.5 de la DDR no. 33 de la Régie qui demande d'indiquer si des liens entre le RCP et le SPEDE peuvent être établis afin de déterminer si la création et la vente des UC relèvent de l'activité règlementée d'Énergir, Énergir répond :

« Un lien entre le RCP et le SPEDE peut être effectivement un fait militant en faveur de la reconnaissance de l'activité réglementée. Dans les deux cas, c'est la molécule de GSR qui est à l'origine d'un droit ou d'une obligation, selon le cas. En effet, le droit de créer des UC résulte de la production ou de l'importation au Canada de GSR (auquel peut être attribuée une réduction de GES qui aurait autrement été rejeté, si du gaz naturel avait plutôt été produit ou importé) et la réduction des émissions de GES devant être obligatoirement couvertes par Énergir en vertu du SPEDE résulte de l'utilisation de la molécule de GSR au Québec. Sans l'injection de GSR dans le réseau de distribution à des fins de distribution (activité réglementée), le SPEDE et le RCP ne produiraient pas leurs effets pour Énergir et sa clientèle. »<sup>7</sup> (Nous soulignons)

Le ROÉÉ est en désaccord avec l'interprétation d'Énergir, et croit qu'il n'est pas justifié de comparer un *droit* de créer des UC (dont son exercice est optionnel et dépend de la conclusion d'un contrat avec le producteur de GNR) avec une *obligation légale*. De plus, même en l'absence de GSR dans le réseau d'Énergir, le SPEDE continuerait de s'appliquer.

En réponse à la question no. 1.4.2 de la DDR no. 33 de la Régie qui demandait d'expliquer et élaborer sur les moyens et les coûts liés à l'acquisition par Énergir des droits de création des UC dans ses contrats d'approvisionnement existants auprès des producteurs canadiens et américains, Énergir répond :

« L'acquisition des droits de création des UC se fait à coût nul en vertu des contrats d'approvisionnement existants auprès des producteurs canadiens et américains. En effet, il n'y a aucun coût incrémental au coût d'acquisition du GSR pour l'acquisition du droit de créer les UC, car ce droit fait partie de l'ensemble des attributs environnementaux acquis par Énergir. En ce qui a trait aux coûts liés à la création des UC qui doivent être engagés par le producteur afin d'accomplir les formalités administratives liées à la production de rapport, ils pourraient être remboursés par Énergir. »<sup>8</sup> (Nous soulignons)

Selon le ROÉÉ, cette réponse pourrait laisser croire que l'acquisition des attributs environnementaux permettant la création des UC s'est réalisée à coût nul. Or, la valorisation des attributs environnementaux a été utilisée par Énergir pour justifier le prix supérieur payé pour la molécule de GSR, tel qu'en témoigne la preuve d'Énergir dans le cadre de la demande d'approbation du contrat d'acquisition de

---

<sup>7</sup> B-0947, page 5.

<sup>8</sup> B-0947, page 8.

GSR provenant de la Coop Agri-Énergie Warwick<sup>9</sup> :

**Tableau 1 – Évaluation d'un projet comparable au GNR pour le mois de juin 2019**

Composante du prix	Qualification	Valeur (\$/GJ)	Valeur (¢/m <sup>3</sup> )
Méthane (CH <sub>4</sub> )	Prix du gaz naturel traditionnel	2,73*	10,34
LCFS	-50g (CI score)	37,12**	140,65
RFS	RIN D5***	5,11	19,36
<b>Total</b>		<b>44,96</b>	<b>170,35</b>

\* Moyenne mensuelle de juin de l'indice UNION DAWN DAILY-NGX

\*\*14,05 USD/MMBTU (13,32 USD/GJ) selon le calculateur LCFS \* 1,3 (fx) ref : <https://www.arb.ca.gov/luels/lcfs/dashboard/cred/indexcalculator.xlsx>

\*\*\* 11,06 RIN/GJ (0,43 USD/RIN prix moyen de juin)

De plus, il est tout aussi inexact de la part d'Énergir de laisser entendre que le prix payé pour le GSR n'est pas déjà ajusté pour tenir compte du prix de la molécule de GSR et de la valeur potentielle des attributs environnementaux afférents, tel que le laisse entendre la réponse d'Énergir à la question 1.1 de la DDR no. 35 de la Régie:

« ...

Pour les approvisionnements sécurisés par une négociation gré à gré, le prix est fixé selon une analyse ouverte avec le producteur de GSR. Le prix offert à la suite de cette analyse permet au promoteur de couvrir ses coûts et de lui offrir un rendement raisonnable sur les investissements. Le prix payé par Énergir est pour la molécule de GSR en fonction des caractéristiques du projet.

... »<sup>10</sup> (Nous soulignons)

Selon le ROEÉ, la création d'UC n'est pas nécessaire afin qu'Énergir se conforme au *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par le distributeur.*

Dans la mesure où l'objectif pour Énergir est de sécuriser les approvisionnements les plus compétitifs et au meilleur coût pour sa clientèle, le ROEÉ est d'avis qu'elle devrait se procurer du GSR sans attributs environnementaux au prix du gaz fossile.

Au final, la Régie ne devrait pas accepter d'inclure le processus de création et de vente d'UC, sous le régime fédéral du RCP, en tant qu'activité réglementée en

<sup>9</sup> B-0166, page 6.

<sup>10</sup> B-0960, page 3.

vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Le nouveau marché de carbone instauré par le gouvernement fédéral et la possibilité d'y valoriser les attributs environnementaux du GNR ne saurait s'assimiler, selon le ROEÉ, à un coût réel ou un autre coût inhérent d'acquisition de gaz naturel.

**C'est pourquoi le ROEÉ recommande à la Régie de ne pas reconnaître la valorisation des attributs environnementaux par l'entremise du RCP par Énergir en tant qu'activité réglementée. (Recommandation no. 1)**

## 2.0 INTÉGRATION DE LA VALEUR DES UC AUX CARACTÉRISTIQUES CONTRACTUELLES

Énergir propose d'établir le coût d'acquisition du GSR diminué de la valeur des UC en considérant le coût d'acquisition des UC<sup>11</sup> :

« En reprenant les paramètres fictifs de l'exemple du tableau 10, si le prix du GNR est de 15 \$/GJ et qu'une valeur de 27,75 \$/UC est attribuée au coût d'acquisition, une valeur résiduelle de 13,50 \$/GJ serait comptabilisée à titre de coût d'acquisition du GNR alors qu'une valeur de 15 \$/GJ aurait été comptabilisée préalablement à la mise en place du RCP. En conséquence, dans cet exemple, le coût d'acquisition du GNR serait diminué de 1,50 \$/GJ. » (Nous soulignons)

Le ROEÉ est en désaccord avec l'a méthode d'établissement de la valeur du GSR à partir de la valeur des UC. Nous sommes plutôt d'avis que la valeur du GSR est indépendante de la valeur des UC et qu'elle devrait être établie par rapport à la valeur du gaz naturel fossile.

Pour preuve, Énergir a présenté les composantes de prix d'une évaluation d'un projet comparable à celui de la Coop Agri-Énergie Warwick qui milite en faveur d'une valorisation du GSR sans IC équivalente au gaz naturel fossile traditionnel<sup>12</sup> :

**Tableau 1 – Évaluation d'un projet comparable au GNR pour le mois de juin 2019**

Composante du prix	Qualification	Valeur (\$/GJ)	Valeur (¢/m <sup>3</sup> )
Méthane (CH <sub>4</sub> )	Prix du gaz naturel traditionnel	2,73*	10,34
LCFS	-50g (CI score)	37,12**	140,65
RFS	RIN D5***	5,11	19,36
<b>Total</b>		<b>44,96</b>	<b>170,35</b>

\* Moyenne mensuelle de juin de l'indice UNION DAWN DAILY-NGX

\*\* 14,05 USD/MMBTU (13,32 USD/GJ) selon le calculateur LCFS \* 1,3 (fx) ref : <https://www.epa.gov/leis/leis/cdfs/cfsiboam/cred/indexcalculator.xlsx>

\*\*\* 11,06 RIN/GJ (0,43 USD/RIN prix moyen de juin)

La méthode privilégiée par Énergir a pour effet de surévaluer considérablement la valeur réelle du GNR dépossédé de son intensité carbone. Cette méthode signifierait aussi que le prix de ce GNR sans sa faible IC fluctuerait d'un contrat à un autre pour le même type de molécule de méthane. Selon le ROEÉ, le coût du

<sup>11</sup> B-0954, page 39.

<sup>12</sup> B-0166, page 6.

méthane injecté par les producteurs de GNR sans son IC devrait être uniforme. La valorisation de l'intensité carbone devrait constituer la composante de prix qui permet aux promoteurs de rentabiliser les investissements des raccordements au réseau gazier de leur production.

Une étude réalisée pour l'État de Washington propose aussi une valorisation de la commodité qu'est le GSR au prix du gaz fossile de façon indépendante des autres composantes du prix que sont les attributs environnementaux<sup>13</sup> :

« The increasing value of RNG can be seen in the various production and use pathways for renewable and low-carbon transportation fuels used in California and elsewhere. In a 2017 presentation<sup>8</sup>, SoCalGas described the value of WWTP RNG in terms of three components:

- 1) Commodity value of RNG (\$3.18 per MMBtu)
- 2) Value of low-carbon fuel standard (LCFS) credits (\$6.45 per MMBtu)
- 3) Value of credits under the federal Renewable Fuel Standard (\$37.14 per MMBtu)

Those components produce a total value of \$46.77 per MMBtu. » (Nous soulignons)

**C'est pourquoi le ROEÉ recommande à la Régie de ne pas reconnaître les coûts liés à l'acquisition et à la création des UC comme le propose Énergir, et d'établir plutôt le critère de prix de la molécule de GSR, considérée sans son intensité carbone, au prix du gaz fossile. (Recommandation no. 2)**

**Conséquemment, le ROEÉ recommande à la Régie de ne pas autoriser l'intégration de la valeur des UC aux caractéristiques contractuelles de l'Étape D, tel que présenté à la section 8 de la preuve révisée d'Énergir (B-0945). (Recommandation no. 3)**

---

<sup>13</sup> [Promoting Renewable Natural Gas in Washington State](#), Washington State University Energy Program, décembre 2018.

## SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Dans ce document, le ROEÉ a présenté ses recommandations et commentaires écrits suite à la demande Énergir dans le présent dossier.

Le ROEÉ recommande à la Régie :

- de ne pas reconnaître la valorisation des attributs environnementaux par l'entremise du RCP par Énergir en tant qu'activité réglementée. **(Recommandation no. 1)**
- de ne pas reconnaître les coûts liés à l'acquisition et à la création des UC tel que proposé par Énergir, mais plutôt qu'elle établisse le critère de prix de la molécule de GSR sans intensité carbone au prix du gaz fossile. **(Recommandation no. 2)**, et
- de ne pas autoriser l'intégration de la valeur des UC aux caractéristiques contractuelles de l'Étape D. **(Recommandation no. 3)**